



> CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Le candidat postulant à un emploi de gardien de la paix de la police nationale au titre des emplois réservés doit être inscrit, sur la base de son passeport professionnel, sur une liste nationale d'aptitude établie par le ministère de la défense.

Le candidat est inscrit, par catégorie de bénéficiaires, sur des listes alphabétiques d'aptitude dans ses domaines de compétences respectifs.

Les candidats pouvant postuler à ce recrutement sont :

Les **bénéficiaires de l'article L394 à L396** du code des pensions militaires dont les candidatures sont traitées par les services départementaux de l'office national des anciens combattants :

- titulaires d'une pension militaire d'invalidité, victimes civiles de guerre, victimes d'un acte de terrorisme, victimes d'un accident survenu dans le cadre de fonctions professionnelles au service de la collectivité ;
- conjoints et enfants de ces victimes ;
- orphelins de guerre et pupilles de la nation ;
- enfants des membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie.

Durée d'inscription sur les listes alphabétiques d'aptitude limitée à 5 ans.

Les **bénéficiaires de l'article L397 à L398** du code des pensions militaires dont les candidatures sont traitées par les antennes et les pôles Défense Mobilité pour les militaires et par les Centres d'Orientation et de Reconversion pour les gendarmes :

- militaires ou gendarmes en activité depuis au moins 4 ans (le militaire ou gendarme encore en service doit obtenir l'agrément - délivré par l'autorité compétente - pour quitter l'institution militaire) ;
- militaires ou gendarmes ayant quitté le service depuis 3 ans maximum ;
- légionnaires.

Durée d'inscription sur les listes alphabétiques d'aptitude limitée à 1 an renouvelable sous conditions jusqu'à 3 ans.

Le candidat doit également :

- ▶ être de nationalité française (*sauf pour les militaires et anciens militaires servant ou ayant servi à titre étranger*) ;
- ▶ jouir de ses droits civiques ;
- ▶ être de bonne moralité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire ne devant comporter aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées ;
- ▶ en règle avec la législation sur le service national.
Les personnes âgées de plus de 25 ans sont dispensées de leur obligation du service national et à ce titre, aucun justificatif n'est demandé aux intéressés. Si vous avez moins de 25 ans, la Journée Défense et Citoyenneté (ex JAPD) est obligatoire ou tout au moins, vous devez vous trouver en position régulière au regard des obligations du service national.

- ▶ être âgé de **17 ans au moins et moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours**, sauf dérogations (*voir page suivante*) ;
- ▶ être agréé par le préfet territorialement compétent ;
- ▶ posséder le permis de conduire (catégorie B) au moment de la titularisation ;
- ▶ remplissant les conditions d'aptitude physique particulières :
 - répondre au profil SIGYCOP requis (+ de détails sur lapolice.nationale.recrute.fr) ;
 - être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit ;
 - être apte au port et à l'usage des armes ;
 - se soumettre à un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

Seul le médecin, lors de la visite médicale, sera habilité à déterminer l'aptitude physique du candidat à un emploi au sein de la Police nationale.

Dérogations :

La limite d'âge peut être reculée, sans pouvoir excéder 37 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un temps égal à celui passé au titre du service national actif, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant 9 ans avant qu'il n'ait atteint son seizième anniversaire.

Par ailleurs, elle peut être reculée à des titres divers (anciens sportifs de haut niveau, anciens travailleurs handicapés).

La limite d'âge n'est pas opposable aux mères et pères de 3 enfants et plus qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés, ainsi qu'aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants et aux sportifs de haut niveau.

La limite d'âge n'est pas opposable pour certains bénéficiaires (voir conditions dans les articles L.394 à L.398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

> ÉPREUVES DE SÉLECTIONS

Les épreuves de sélections sont les suivantes :

- ▶ **Tests psychotechniques** destinés à évaluer notamment le profil psychologique du candidat.

Les résultats de ces tests sont utilisés, à l'épreuve d'entretien.

Durée : 2 heures 30.

- ▶ **Épreuves d'exercices physiques** composées de 2 ateliers : un parcours d'habileté motrice et un test d'endurance cardio-respiratoire . La nature et le barème sont identiques à ceux fixés pour le concours de gardien de la paix à l'exception de la note éliminatoire (*voir fiche spécifique*).

- ▶ **Épreuve d'entretien** permettant d'apprécier les qualités du candidat à exercer l'emploi postulé et de prendre connaissance de son parcours professionnel. Le candidat fournira à l'appui son passeport professionnel établi au titre de la reconnaissance de ses qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.

Durée : 25 minutes.

Les membres de la commission d'entretien disposent comme aide à la décision des résultats :

- des tests psychotechniques ;
- du passeport professionnel ;
- de la lettre de motivation ;
- du curriculum vitae du candidat.

Nota bene : Les lauréats doivent se tenir disponibles en vue de leur incorporation, en qualité d'élèves gardiens de la paix, dans un établissement de formation de la police nationale.

Les candidats sont informés individuellement de leur date d'incorporation. Passé un délai de 15 jours, les candidats qui n'ont pas fait connaître leur décision sont informés par lettre recommandée avec accusé réception que, à défaut de réponse dans un délai supplémentaire de 15 jours, le cachet de la poste faisant foi, ils seront réputés renoncer au bénéfice du concours.

0800 22 0800

**Service & appel
gratuits**

lapolicenationalerecrute.fr

